



L'importance d'être bien accompagné.e

Guide de services successoraux



Table des matières

Une bonne planification vous permettra de vous assurer que vos volontés seront respectées.....	3
Principales étapes d'établissement d'un plan successoral.....	4
1. Faire l'inventaire de votre patrimoine	4
2. Établir vos objectifs.....	4
3. Prévoir votre protection et votre bien-être en prévision de l'incapacité	5
Rôle de l'administrateur.trice	5
4. Évaluer les moyens.....	6
Le testament.....	6
Les héritier.ière.s légaux.ales.....	7
Les fiducies	7
Le ou la fiduciaire	8
5. Réviser votre plan régulièrement.....	9
6. Prévoir la liquidation de votre succession	9
Vous avez été nommé.e liquidateur.trice successoral.e?	10
Nous pouvons vous aider	10
Service d'accompagnement et de libération d'actifs au décès*	10
Le mandat complet de Banque Nationale Trust	10
En conclusion	11
Les avantages de faire affaire avec Banque Nationale Trust	11
Aide-mémoire du ou de la liquidateur.trice	12

Une bonne planification vous permettra de vous assurer que vos volontés seront respectées



Bien que profiter de l'instant présent et des personnes qui nous sont chères soit un aspect important de la vie, être à l'affût des événements futurs est également une bonne façon de s'assurer la tranquillité d'esprit. La planification successorale peut vous aider à vous assurer que vos volontés soient respectées.

La planification successorale est le processus par lequel vous êtes appelé.e à prendre des décisions importantes sur la manière de disposer de vos biens à votre décès afin que le tout soit fait de façon ordonnée, sans complications pour vos proches et selon vos priorités et vos volontés. Il est donc important de bien planifier le transfert de votre patrimoine à vos héritier.ière.s.

La pierre d'assise de ce processus est le testament: il est le principal moyen de garantir un partage de votre patrimoine conforme à vos besoins et désirs.

Le deuxième moyen de grande importance est le mandat de protection en prévision de l'incapacité, qui permet de désigner la ou les personnes qui veilleront sur vous et sur votre bien-être et qui verront à l'administration de vos biens si vous n'êtes plus en mesure de le faire vous-même. Dans cette éventualité, le ou la mandataire à la personne sera responsable de prendre toutes les décisions d'ordre personnel vous concernant, alors que le ou la mandataire aux biens se chargera d'administrer l'ensemble de vos biens avec prudence et diligence. Le mandat de protection en prévision de l'incapacité vous permettra de désigner ces personnes et de leur accorder les pouvoirs nécessaires.

Au-delà du testament et du mandat de protection en prévision de l'incapacité, si vous désirez optimiser la transmission de votre patrimoine, d'autres stratégies peuvent être envisagées. Une bonne planification vous assurera la préservation et la transmission de vos biens selon votre situation fiscale et selon vos priorités financières et personnelles, ainsi qu'une saine administration de ceux-ci.

Vous désirez évaluer votre contexte successoral?

→ Visitez le site web de la Banque Nationale, section Planification successorale.

bnc.ca/succession

Principales étapes d'établissement d'un plan successoral



1. Faire l'inventaire de votre patrimoine
2. Établir vos objectifs
3. Prévoir votre protection et votre bien-être en prévision de l'incapacité
4. Évaluer les moyens
5. Réviser votre plan régulièrement
6. Prévoir la liquidation de votre succession

Prenez en main la transmission de vos biens et assurez-vous que ceux et celles qui héritent soient les personnes que vous souhaitez.

1. Faire l'inventaire de votre patrimoine

L'inventaire de votre patrimoine consiste à établir la liste des éléments d'actif et de passif qui le composent. Il contient également la localisation de vos biens (comptes bancaires, cartes de crédit, placements, coffret de sûreté, assurances, régimes de pension...). Demandez à votre conseiller ou conseillère de vous fournir un exemplaire de l'inventaire des biens qui vous aidera à effectuer l'inventaire de votre patrimoine.

Il importe également de considérer les répercussions liées au partage du régime matrimonial, du patrimoine familial et des donations par contrat de mariage, le cas échéant, de même que des impacts fiscaux au décès. Ceci permettra, d'une part, de connaître l'ampleur de la valeur nette au décès et, d'autre part, de tenter de minimiser l'impact fiscal au décès par le biais d'une planification adéquate.

Cet inventaire patrimonial devrait être mis à jour régulièrement afin de refléter votre réalité financière. Il revêt une importance capitale si vous devez faire une réclamation d'assurance, si vous êtes victime d'une maladie ou d'un accident grave, si vous êtes frappé d'une incapacité ou si vous décédez.

2. Établir vos objectifs

Prenez un temps de réflexion pour déterminer qui s'occuperait de vous et de vos biens si vous étiez dans l'impossibilité physique et mentale de le faire. Songez également à vos objectifs et priorités advenant votre décès, et déterminez à qui, à quel moment et de quelle façon vous désirez transmettre votre patrimoine.

Banque Nationale Trust peut s'occuper d'administrer vos biens advenant votre inaptitude

Dans le cadre d'une tutelle, Banque Nationale Trust peut être nommée pour agir à titre d'administrateur des biens si vos actifs excèdent 500 000\$. Par ailleurs, lors de la rédaction d'un mandat de protection en prévision de l'inaptitude, vous pouvez faire confiance à notre équipe de professionnel.le.s expérimenté.e.s en nommant Banque Nationale Trust pour s'occuper de la gestion de votre patrimoine. De plus, advenant votre nomination à titre de tuteur ou tutrice, ou mandataire aux biens d'une autre personne, vous pouvez vous décharger des responsabilités complexes liées à la gestion des biens en confiant un mandat d'administration à cet effet à Banque Nationale Trust, lui déléguant ainsi des fonctions spécifiques liées à votre administration.

3. Prévoir votre protection et votre bien-être en prévision de l'inaptitude

Les causes de l'inaptitude, temporaire ou permanente, sont nombreuses et souvent imprévisibles. Plusieurs mécanismes sont prévus par le *Code civil du Québec* pour assurer la protection de la personne qui n'est plus en état de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens. Une fois déclarée, l'inaptitude entraîne l'impossibilité pour une personne d'exercer pleinement ses droits civils. Tant que vous êtes en pleine possession de vos moyens, vous pouvez rédiger un mandat de protection en prévision de l'inaptitude et ainsi éviter l'application des règles relatives à la tutelle, de même que la surveillance du Curateur public.

Si vous n'avez pas rédigé de mandat de protection en prévision de l'inaptitude, le *Code civil du Québec* prévoit l'ouverture d'un régime de tutelle pouvant être modulé en fonction de vos facultés lors de la survenance de votre inaptitude, et une procédure devant le tribunal doit alors être entreprise.

Tel que mentionné précédemment, le mandat de protection en prévision de l'inaptitude vous permet d'exprimer votre volonté et de désigner la ou les personnes qui veilleront à votre bien-être physique et psychologique et à l'administration de vos biens si vous êtes dans l'impossibilité de le faire vous-même. Il vous permet aussi de fixer les règles que les personnes s'occupant de vous devront observer et respecter. Celui-ci est beaucoup plus personnalisé et vous permet de créer un régime adapté à votre personne en prenant en considération votre situation familiale, vos besoins et vos volontés.

Vous pouvez y inclure, par exemple, des clauses relatives :

- au maintien à domicile;
- au consentement aux soins;
- au traitement de fin de vie;
- à votre entreprise;
- à la protection des êtres chers qui vous entourent;
- à la nomination d'un tuteur pour vos enfants mineur.e.s;
- etc.

Pour être effectif, le mandat doit être homologué par le tribunal à la suite de l'obtention d'évaluations médicale et psychosociale démontrant votre inaptitude.

Un mandat de protection en prévision de l'inaptitude fait par acte notarié est préférable, car il assure une plus grande sécurité et est difficilement contestable. Il est conservé en lieu sûr par le notaire et peut être retracé facilement, car il est inscrit aux *Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires du Québec*. Il vous permet également de bénéficier des conseils un.e expert.e et de prendre des décisions éclairées.

Rôle de l'administrateur.trice

Que ce soit dans le cadre d'une tutelle ou d'un mandat de protection en prévision de l'inaptitude, les tâches à accomplir sont nombreuses et complexes et ne doivent pas être prises à la légère. De plus, elles engagent la responsabilité personnelle de l'administrateur.trice.

Dans la quasi-totalité des cas, le régime de tutelle exige que l'administrateur.trice rende compte de l'administration des biens au conseil de tutelle et au Curateur public ou même qu'il fournisse des garanties de sa bonne administration. Rares sont les personnes possédant les connaissances requises pour respecter les dispositions législatives, fiscales et financières liées à toutes ces responsabilités. Il peut être avantageux de confier cette responsabilité à des professionnel.le.s. N'hésitez pas à vous informer sur nos services auprès de votre conseiller.ère.



Saviez-vous que...?

Moins d'un.e Canadien.ne sur deux a un testament

Une enquête menée par le Forum Angus Reid a démontré que:

- 56% des Canadien.ne.s n'ont pas de testament;
- 71% n'ont pas de mandat de protection en prévision de l'incapacité;
- seulement 12% des jeunes de 27 à 34 ans ont un testament.

L'étude a révélé que c'est souvent un événement charnière qui pousse à rédiger un testament:

- 30% l'ont fait à cause de l'arrivée d'un.e enfant;
- 20% parce qu'ils changeaient d'état civil (32% au Québec);
- 13% parce qu'ils achetaient une résidence.
- Les conjoints vivant en union libre n'héritent d'aucun bien suivant les règles de dévolution *ab intestat*.
- Les conjoint.e.s légalement marié.e.s, qu'ils soient séparé.e.s de fait ou de corps, héritent en l'absence de testament. Seul.e.s les conjoint.e.s divorcé.e.s n'héritent pas.
- Les enfants de votre conjoint.e n'héritent pas de vous, même si vous les avez toujours considéré.e.s comme les vôtres.
- Si la personne décédée est divorcée et que ses seul.e.s héritier.ière.s légaux.ales sont ses enfants au premier degré et qu'ils sont mineur.e.s, c'est le parent survivant (ex-conjoint.e), en tant que tuteur.trice légal.e aux enfants, qui administrera les biens dont ces dernier.ière.s auront hérités.
- Le partage du patrimoine familial et la liquidation du régime matrimonial ou de l'union civile ont priorité sur la dévolution légale.

Source : bnc.ca/conseils

4. Évaluer les moyens

Pour atteindre vos objectifs selon votre situation financière et fiscale, vous pouvez envisager plusieurs moyens de protéger et de transmettre votre patrimoine: rédiger un testament, faire un don du vivant ou créer une fiducie pour répartir le transfert de vos actifs dans le temps.

Le testament

Faire votre testament vous apportera une tranquillité d'esprit et vous permettra d'éviter bon nombre d'ennuis à vos proches à la suite de votre décès. La rédaction de votre testament vous assurera également que vos biens seront remis aux légataires de votre choix selon vos volontés.

Au Québec, il existe trois formes de testaments, soit:

- le testament olographe;
- le testament devant témoins;
- le testament notarié.

Advenant le cas où votre testament n'est pas notarié, il devra, à la suite à votre décès, faire l'objet d'une procédure de vérification devant le tribunal ou devant un notaire, alors que le testament notarié prendra effet dès votre décès sans aucune autre procédure. Le testament notarié est sans contredit l'outil privilégié d'une bonne planification successorale. En faisant appel aux services d'un.e notaire dans l'élaboration de votre testament, vous vous assurez de l'assistance et des conseils d'un.e juriste expert en la matière et que votre volonté soit transposée fidèlement par écrit. Vous vous assurez également d'une plus grande sécurité, de la conservation de votre testament en lieu sûr, de la difficulté de le contester, du maintien de la confidentialité de celui-ci et de la facilité de le retracer, car il est inscrit aux *Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires du Québec*.

Le testament est révocable et peut être modifié à tout moment, en tout ou en partie, et ce, aussi souvent que désiré, dans la mesure bien sûr où les règles établies par la loi sont respectées. Il est donc utile pour tout.e testateur.trice de relire occasionnellement son testament afin de s'assurer qu'il est à jour et qu'il reflète toujours l'expression de ses volontés, notamment lorsqu'il y a un changement dans sa situation personnelle (divorce, naissance d'un enfant, etc.).

Si vous avez un contrat de mariage ou d'union civile, il se peut qu'il contienne la clause testamentaire communément appelée «au dernier vivant les biens» ou «institution contractuelle». Cette clause permet de faire de son ou sa conjoint.e son héritier.ière universel.le résiduaire au moment d'un décès et a la même valeur juridique que le testament notarié. Il est également possible de prévoir dans un contrat de mariage ou d'union civile des donations en faveur du ou de la conjoint.e et des enfants qui prendront effet au moment du décès.

Lorsqu'une personne décède sans testament, ses biens seront dévolus selon les règles établies par le *Code civil du Québec*.

Avoir une bonne planification successorale vous apportera une tranquillité d'esprit.



Les héritier.ière.s légaux.ales

Si vous décédez sans laisser de dispositions testamentaires, le *Code civil du Québec* déterminera quelles personnes hériteront de vos biens et dans quelles proportions. Selon votre situation¹, vos biens seront partagés comme suit:

Répartition de la succession sans testament (*ab intestat*)

	Conjoint.e légal.e ²	Enfant(s) ³	Père et mère	Frère(s)/sœur(s) et/ou neveu(x)/ nièce(s)
Avec conjoint.e légal.e	100%	–	–	–
	1/3	2/3	–	–
	2/3	–	1/3	–
	2/3	–	–	1/3
Sans conjoint.e légal.e ⁴	–	100%	–	–
	–	–	1/2	1/2
	–	–	–	100%
	–	–	100%	–

Exemple: la succession d'une personne sans conjoint.e légal.e et sans enfant sera remise comme suit: 50% aux parents et 50% aux frères et sœurs.

¹ Seuls les principaux cas susceptibles de se produire sont illustrés ici. Pour les autres situations, il faut se référer au *Code civil du Québec* (art. 653 et suiv.).

² Aux fins du *Code civil du Québec*, seul.e.s les conjoint.e.s légalement marié.e.s ou uni.e.s par une union civile sont reconnu.e.s lors d'une répartition *ab intestat*.

³ La part d'un.e enfant décédé.e revient à ses descendant.e.s (enfants ou à défaut petits-enfants).

⁴ Certaines lois particulières protègent les conjoint.e.s de fait (ex.: fonds de pension).

Les fiducies

La transmission de votre patrimoine peut emprunter plusieurs avenues. Elle dépend de votre volonté de transmettre votre patrimoine de votre vivant ou à votre décès et de donner ou non une orientation quant à l'utilisation de vos biens. La création d'une fiducie constitue l'une de ces avenues et peut s'avérer fort avantageuse dans certaines situations.

La fiducie est un véhicule juridique au moyen duquel vous transférez tous vos biens ou une partie de ceux-ci, de votre vivant (entre vifs) ou au moment de votre décès (testamentaire), à un autre patrimoine. Votre fiduciaire doit s'engager à détenir et à administrer vos biens en fonction d'objectifs que vous aurez préalablement fixés.

Lorsque vous constituez une fiducie, qu'elle soit entre vifs ou testamentaire, vous créez par la même occasion un patrimoine d'affectation autonome et distinct, et les biens que vous y aurez transférés ne vous appartiennent plus. Vos bénéficiaires et vos fiduciaires ne possèdent pas non plus de droit réel de propriété sur les biens qui composent le patrimoine fiduciaire.

La pertinence de créer une fiducie dépend de votre situation personnelle, familiale et financière.

La fiducie entre vifs peut être tout indiquée lorsqu'il s'agit, par exemple, de réorganiser votre structure corporative, de protéger certains éléments d'actifs contre d'éventuels créanciers ou contre des poursuites en responsabilité civile ou professionnelle, ou encore d'avantager des œuvres caritatives, philanthropiques ou éducatives. Elle peut s'établir par contrat, par jugement ou par la loi. Lorsqu'elle est constituée par contrat, la fiducie prend effet au moment de la signature de l'acte et de l'acceptation du fiduciaire.

La fiducie testamentaire peut, quant à elle, s'avérer très intéressante lorsque vous désirez avantager plusieurs bénéficiaires successivement, répartir dans le temps la distribution de vos biens, protéger vos bénéficiaires et leur assurer une sécurité financière ou éviter une dilapidation rapide de votre capital. Elle est établie par testament et prend effet au moment du décès du constituant.

Communiquez avec votre spécialiste afin de déterminer si la création d'une fiducie correspond à vos besoins et à vos objectifs.



Le ou la fiduciaire

Le ou la fiduciaire est la personne centrale de la fiducie. C'est cette personne qui a la responsabilité des biens qui la composent et qui est chargée de veiller à leur affectation et à leur administration. En transférant vos biens dans ce cadre de gestion, vous devez vous assurer qu'ils sont administrés par un.e fiduciaire compétent.e.

Le rôle du ou de la fiduciaire comporte de nombreuses tâches nécessitant des connaissances dans les domaines légal, financier, comptable et fiscal. Il ou elle doit respecter l'acte constitutif de fiducie et les dispositions législatives applicables et prendre toutes les décisions suivant les pouvoirs qui lui ont été conférés. Le ou la fiduciaire doit par ailleurs agir avec intégrité, prudence et diligence, et en toute objectivité.

Choisir la bonne personne pour assumer ce rôle est primordial, car c'est à elle qu'incombe toute la responsabilité d'administrer et de gérer la fiducie, d'où l'importance de s'assurer de ses compétences et de son expérience.

La constitution d'une fiducie, qu'elle soit entre vifs ou testamentaire, requiert une analyse préalable, une planification consciencieuse sur mesure et des connaissances légales et fiscales approfondies afin de bien cerner les enjeux, les risques encourus et les impacts fiscaux. Toute personne bien avertie devrait consulter des experts en la matière si elle veut utiliser cet outil.

→ Banque Nationale Trust peut s'occuper de l'administration de votre fiducie

L'administration d'une fiducie est une tâche complexe!

L'administration d'une fiducie n'est pas simple et nécessite diverses expertises. Banque Nationale Trust peut être nommée à titre de fiduciaire ou de mandataire de votre fiduciaire et ainsi gérer la fiducie, ou accompagner votre fiduciaire dans l'administration de celle-ci, si les actifs composant le patrimoine fiduciaire excèdent 500 000\$. En transférant vos biens dans ce cadre de gestion et en vous assurant qu'ils soient administrés par des spécialistes de Banque Nationale Trust, vous profitez d'une gestion de votre patrimoine allée à la rigueur, à la discipline et à la performance d'un gestionnaire connu dans l'industrie.

5. Réviser votre plan régulièrement

Des changements à votre situation financière ou familiale ou des modifications aux lois peuvent avoir un impact sur vos stratégies de planification. Il peut donc vous être utile de réviser occasionnellement vos documents afin de vous assurer qu'ils sont à jour et qu'ils reflètent toujours l'expression de vos volontés.

Une bonne stratégie successorale permet la passation de vos biens de façon efficace.

6. Prévoir la liquidation de votre succession

La liquidation d'une succession est un processus long et délicat qui entraîne bien souvent d'épineuses questions juridiques, fiscales et administratives et qui requiert une grande disponibilité. Le *Code civil du Québec* impose de nombreuses règles et formalités qu'il vaut mieux respecter afin de minimiser l'exposition aux risques et de ne pas compromettre les droits des héritier.ière.s. Le ou la liquidateur.trice (parfois aussi appelé.e *exécuteur.trice testamentaire* ou *administrateur.trice de succession*) est en charge de la liquidation de la succession et devra effectuer les différentes démarches s'y rattachant.

Au Québec, c'est habituellement le ou la testateur.trice (le ou la défunt.e) qui désigne un.e liquidateur.trice dans son testament. Lorsqu'il n'y a aucun testament ou que celui-ci ne désigne aucun.e liquidateur.trice, la loi prévoit que toutes les personnes qui héritent sont liquidatrices et elles doivent agir de concert. Elles peuvent aussi procéder à la nomination d'un.e liquidateur.trice, à la majorité d'entre elles, qui pourrait être l'une ou plusieurs d'entre elles ou encore une personne qui n'hérite pas du ou de la défunt.e. Pour ce faire, les héritier.ière.s ont tout avantage à obtenir l'aide d'un.e conseiller.ère juridique.

La personne nommée par le ou la testateur.trice comme liquidateur.trice à sa succession n'est pas tenue d'accepter la charge. Elle peut y renoncer ou démissionner en tout temps et, si tel est le cas, elle sera remplacée par le ou la liquidateur.trice remplaçant.e prévu.e au testament. Si le testament ne prévoit aucun.e remplaçant.e ou si cette personne renonce également à la charge, les personnes qui héritent pourront alors procéder à la nomination d'un.e liquidateur.trice à la majorité d'entre elles, ou à défaut, le tribunal pourra y pourvoir.

Les pouvoirs et devoirs du ou de la liquidateur.trice sont prévus au *Code civil du Québec*, mais le ou la testateur.trice peut les modifier dans son testament s'il ou elle juge opportun de le faire.



Vous avez été nommé.e liquidateur.trice successoral.e?



Vous avez été désigné.e comme liquidateur.trice d'une succession? Devant une telle marque de confiance, vous souhaitez vous acquitter vous-même de cette responsabilité, mais vous vous demandez quels sont les devoirs qui vous incombent et surtout... par où commencer?

Les tâches et les responsabilités du ou de la liquidateur.trice peuvent varier, entre autres, en fonction de la taille et de la complexité de la succession dont il ou elle a la charge, du lieu du dernier domicile de la personne décédée, du lieu de résidence des héritier.ière.s, du lieu où les biens sont situés et des dispositions testamentaires de la personne décédée. Référez-vous à l'aide-mémoire du ou de la liquidateur.trice à la fin de ce document, qui présente une liste sommaire des tâches que vous aurez à accomplir dans l'exécution de votre charge.

Nous pouvons vous aider

Notre but premier est d'accompagner le ou la liquidateur.trice d'une succession dans cette démarche et de lui permettre de transmettre, de façon diligente et harmonieuse, le patrimoine de la personne décédée conformément à ses volontés et aux lois applicables. Mais nous pouvons aussi faire plus...

Service d'accompagnement et de libération d'actifs au décès*

Un.e conseiller.ère peut accompagner le ou la liquidateur.trice d'une succession notamment pour faciliter la libération des actifs dont il ou elle a la responsabilité et pour certains aspects précis reliés à son mandat de liquidation. L'objectif: simplifier la démarche du ou de la liquidateur.trice. Le ou la conseiller.ère pourra orienter le ou la liquidateur.trice et ainsi contribuer à diminuer l'ampleur de cette tâche.

Le mandat complet de Banque Nationale Trust

Banque Nationale Trust peut être désignée dans votre testament seul liquidateur ou coliquidateur avec un ou plusieurs de vos proches. Par ailleurs, si vous avez été nommé.e liquidateur.trice d'une succession et que vous désirez obtenir de l'aide et être accompagné.e, vous pouvez confier un mandat à l'équipe de spécialistes de Banque Nationale Trust afin de leur permettre d'effectuer certaines tâches spécifiques liées à votre administration. Vous profiterez ainsi d'une gestion active par une équipe de spécialistes alliée à la rigueur, à la discipline et à la performance.

Le mandat complet englobe toutes les tâches qui incombent au ou à la liquidateur.trice, et vous permet de bénéficier de services et de conseils d'une équipe de spécialistes expérimenté.e.s. Il s'agit d'un service haut de gamme vous assurant une relation d'affaires privilégiée.

Nous pouvons vous accompagner pour permettre de vous acquitter de vos tâches et responsabilités de liquidateur.trice d'une succession.

* Des services similaires sont aussi offerts à la Financière Banque Nationale ainsi que chez Gestion privée 1859. N'hésitez pas à vous référer à votre conseiller ou conseillère pour obtenir davantage d'informations.

En conclusion



La planification et la liquidation de votre succession demande du temps et de la réflexion, mais témoignera de votre vigilance et de votre attention pour vos proches. De concert avec vous, ou avec un.e ou plusieurs membres de votre famille, nous vous assurons de la présence permanente et active d'une équipe multidisciplinaire qui s'occupe de l'administration de vos biens et de vos placements dans votre intérêt et celui de vos proches. Vous pouvez ainsi bénéficier de la fiabilité, la compétence, l'impartialité et la discrétion d'une équipe de spécialistes et de professionnels à votre service. En choisissant Banque Nationale Trust, vous pouvez compter sur un partenaire qui connaît tous les rouages des activités fiduciaires.

Les avantages de faire affaire avec Banque Nationale Trust

- Offre un service clés en main, à guichet unique, et un service à la clientèle discret et hautement personnalisé
- Assure la prise en charge de nombreuses formalités légales et administratives
- Préviend les conflits lorsque la situation familiale est complexe, ou si le partage est sujet à mésentente, et apaise les tensions
- Maximise les avantages fiscaux
- Encadre tous les actes requis pour le transfert du patrimoine, le cas échéant
- Assure la disponibilité, la continuité et les suivis pendant toute la durée de l'administration
- Optimise les solutions dans l'intérêt des bénéficiaires de l'administration
- Assiste l'administrateur.trice ou le ou la coadministrateur.trice dans les prises de décisions
- Économise temps et énergie à l'administrateur.trice ou au ou à la coadministrateur.trice
- Apporte une efficacité accrue, une rapidité d'intervention et un processus rigoureux et ordonné
- Permet de bénéficier de l'expertise d'une équipe multidisciplinaire de spécialistes (notaires, avocat.e.s, comptables, fiscalistes, conseiller.ère.s en placement, gestionnaires de portefeuille)



Aide-mémoire du ou de la liquidateur.trice



Démarches préliminaires

Obtention de la preuve de décès
Obtention des recherches testamentaires auprès des <i>Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires du Québec</i> et des <i>Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec</i>
Obtention du testament et du contrat de mariage
Examen et analyse des dispositions testamentaires
Obtention d'une déclaration d'hérédité si la personne est décédée sans testament
Détermination ou désignation du ou de la liquidateur.trice
Inscription de la désignation du ou de la liquidateur.trice au <i>Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)</i>
Vérification du testament s'il n'est pas sous forme notariée
Collecte d'information et de documents (certificat de naissance, jugement de divorce ou de séparation de corps, acte de donation, renonciation au patrimoine familial, etc.)
Inventaire du coffret de sûreté
Communication avec les institutions financières concernées

Démarches à court terme

Analyse détaillée des différents documents et validation des informations
Ouverture d'un compte dans une institution financière
Protection et conservation des biens
Mise en lieu sûr des objets de valeur
Vérification des couvertures d'assurance vie collectives et individuelles et d'assurances immobilières et mobilières (véhicules, meubles meublants)
Garde des valeurs
Publication des avis
Autorisations diverses et changements d'adresse
Avis aux créanciers et aux intermédiaires (institutions financières, compagnies d'assurance vie, employeur, Régie des rentes du Québec, Pension de la sécurité de la vieillesse, agences de renseignements Equifax et Trans-Union, etc.)
Annulation des services (bail d'habitation, services d'utilité publique, cartes personnelles et de crédit, services Internet, de téléphonie et de câblodistribution, abonnements à des publications ou à des clubs sociaux, permis de conduire, assurance sociale, etc.) et des comptes de réseaux sociaux (Twitter, Facebook, Instagram, LinkedIn, YouTube, MySpace, Google+, etc.)
Recherche des successibles et des légataires
Analyse de la situation financière de la personne décédée
Explication aux successibles et aux légataires du testament et des étapes de la liquidation de succession
Identification du patrimoine successoral et préparation de l'inventaire préliminaire
Confirmation du régime matrimonial et de l'exclusion ou non du partage du patrimoine familial



Démarches à moyen terme

Rapatriement et gestion intérimaire des actifs
Perception des revenus (intérêts, loyers, comptes à recevoir, etc.)
Réclamation des rentes, des régimes et fonds enregistrés de retraite (REER, REA, RPA, FERR) et des bénéfices d'assurance vie sans bénéficiaire désigné.e
Analyse du portefeuille et des liquidités
Élaboration d'une politique de gestion d'actifs
Évaluation des biens meubles et immeubles
Évaluation des actifs et passifs de la succession
Analyse des gestes légaux et fiscaux à poser
Analyse des incidences du partage du patrimoine familial, du régime matrimonial, de la prestation compensatoire et de la survie de l'obligation alimentaire
Administration des biens de la succession
Poursuite des activités des sociétés opérantes et des sociétés de gestion du ou de la défunt.e (si applicable)
Paie ment des dettes urgentes (selon la solvabilité de la succession)
Communication avec les successibles, les légataires et les intermédiaires
Demande du certificat autorisant la distribution partielle des biens au gouvernement provincial

Démarches à long terme

Partage du patrimoine familial et du régime matrimonial, le cas échéant
Identification des choix à effectuer relatifs à la vente de certains éléments d'actifs
Immatriculation des biens au nom de la succession et production des déclarations de transmission
Mise à jour comptable, finalisation de l'inventaire successoral et publication de l'avis de clôture de l'inventaire
Communication avec les successibles, les légataires et les intermédiaires
Obtention du choix des successibles et des légataires d'accepter ou de renoncer à leur legs (droit d'option)
Analyse des incidences fiscales et recommandations
Paie ment des dettes, des legs particuliers et remise partielle aux personnes qui héritent
Transfert des régimes et fonds enregistrés de retraite (REER, REA, RPA, FERR)
Préparation des états financiers et/ou reddition de compte annuelle
Production des déclarations de revenus et paie ment des impôts (T1 et TP1; T3 et TP646)
Réception des avis de cotisation des gouvernements fédéral et provincial
Remise des feuillets fiscaux aux légataires
Demande de certificats autorisant la distribution finale des biens auprès des gouvernements fédéral et provincial
Production du compte définitif et préparation d'une proposition de partage
Obtention des quittances des personnes qui héritent et remise des biens à celles-ci
Publication de l'avis de clôture de compte au <i>Registre des droits personnels et réels mobiliers</i> (RDPRM)
Fermeture du compte de la succession
Mise en place de toute fiducie, le cas échéant, et transfert des actifs à celle-ci

→ Si vous avez des questions,
n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Téléphone: 514 871-7100
Numéro sans frais: 1 800 463-6643
Courriel: trustservices@bnc.ca
800, rue Saint-Jacques, bureau 17721
Montréal (Québec) H3C 1A3

bnc.ca/succession

Banque Nationale Trust est une marque de commerce de Trust Banque Nationale inc. Trust Banque Nationale inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada. L'information, les données et les renseignements fournis dans le présent document, y compris ceux fournis par des tiers, sont considérés exacts au moment de leur impression et ont été obtenus de sources que nous avons jugées fiables. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis. Ces informations, données et renseignements vous sont fournis à titre informatif uniquement. Aucune représentation ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet de cette information, de ces données et de ces renseignements. Le présent document a pour but de fournir de l'information d'ordre général et ne doit en aucun cas être considéré comme offrant des conseils en matière de placement, des conseils financiers, fiscaux, comptables ou juridiques.

© Banque Nationale du Canada, 2025. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.